

Recommandée

Département de la sécurité, des institutions et du sport DSIS

Service juridique de la sécurité et de la justice

Av. Ritz 1

1950 Sion

Sion, le 21 septembre 2017

N.réf. CM 027 327 32 17 cmeichtry@ave-wbv.ch

M:\CONSTRUCTIONVALAIS\Consultations\Conseil de la magistrature\LE217910F0_position.docx

Avant-projet de loi sur le Conseil de la magistrature – Procédure de consultation.

ConstructionValais, Association faîtière regroupant tous les acteurs de la construction, de la conception à la réalisation, forte de plus de 1'300 membres et assurant plus de 26'000 places de travail, génère en tant que telle un chiffre d'affaires dépassant les 3 milliards de francs et représente donc un acteur important de l'économie de notre Canton.

Monsieur le Chef du Département,
Messieurs,

Nous tenons par la présente à vous remercier d'avoir associé notre organisation à la consultation citée en titre. En effet, nous sommes un acteur important de l'économie valaisanne et vous sommes reconnaissants en conséquence de nous adjoindre aux réflexions législatives devant mener, selon la volonté des citoyens valaisans, à l'institution d'un Conseil de la Magistrature (CDM) dans notre canton.

Préambule

En préambule, ConstructionValais salue la volonté exprimée dans le projet de loi de préciser l'entier des compétences, des prérogatives et du fonctionnement du CDM en respectant l'esprit des articles relatifs de la Constitution cantonale et notamment son art. 65 bis, tout en tenant compte des domaines de compétences de chacune des institutions impliquées.

Nous saluons ainsi l'effort fait pour clarifier les relations entre la Commission de justice du Grand Conseil et le CDM.

En revanche, nous pouvons déplorer que, à l'aune d'une analyse conjecturale de la position exprimée lors de la votation du 25.09.2016 par les citoyens valaisans, la proposition de retirer à la Commission de justice la compétence de proposer au Grand Conseil les candidats aux élections judiciaires pour ne la laisser qu'au CDM ait été maintenue dans le projet de loi. Comme vous le rappelez à juste titre dans votre rapport explicatif, la commission de 2^{ème} lecture, revenant sur la proposition initiale de la motion n° 2.074, avait exprimé l'avis unanime que le préavis concernant les candidatures aux postes au sein des autorités judiciaires devait rester de compétence de la Commission de justice.



Dit avis avait été suivi par le Grand Conseil par la suite, avec pour conséquence l'introduction de l'art. 65bis alinéa 5 chiffre 4 de la Constitution cantonale.

Au vu de l'historique lié à cette question, nous serions d'avis qu'à ce nouveau rebondissement une justification plus nourrie d'arguments qu'une simple interprétation de la volonté populaire puisse être fournie.

De même, et afin de respecter l'analogie induite par le fonctionnement, les rôles, les missions et l'organisation du CDM, nous serions d'avis qu'une rémunération de ses membres égale à celle perçue par les députés cantonaux serait mieux perçue que les montants bien supérieurs prévus par l'avant-projet de loi.

Prise de position détaillée

Dans ses **articles 4 à 7**, le projet de loi détaille la composition et le mode de désignation des membres du CDM. Si nous n'avons pas de remarques à émettre sur le fait que la majorité des membres ne soient pas des membres de droit, mais soient élus par le Grand Conseil, nous émettons les réserves suivantes :

- Deux membres issus de la « société civile » seraient proposés à l'élection par le Conseil d'Etat, sur la base de leurs « connaissances spéciales ». Les deux expressions ici entre guillemets ne sont pas précisées dans la loi et, par nature, elles dénotent un flou particulièrement dense. Le rapport explicatif donne quelques indications supplémentaires en mentionnant, en guise de connaissances spéciales, les domaines suivants : « *ressources humaines, organisation du travail, médias, ...* » Ne pourrait-on pas imaginer que des compétences de gestion d'entreprise, des valeurs d'entrepreneuriat et de responsabilité managériale soient ici également prises en compte ?
- Selon le projet de loi, le Grand Conseil n'aurait pas le droit de tenir compte de candidatures différentes de celles proposées par les instances désignées. Si nous comprenons que s'exprime ici une volonté de simplification des débats, nous ne pouvons nous empêcher de penser que le risque d'une absence de transparence ne saurait dans ce cas de figure être totalement évité. En outre, il est également précisé que le Grand Conseil ne pourrait qu'accepter ou refuser les propositions du Conseil d'Etat. La question de la procédure en cas de refus n'est à notre sens pas particulièrement explicite, notamment eu égard aux recours éventuellement possibles.
- La question de la composition du CDM revêt une importance supplémentaire, relativement aux dispositions prévues à l'**article 12** de l'avant-projet de loi, spécifiant les conditions et modalités de récusation des membres. Nous relevons ici que le nombre de places très limité, proportionnellement, laissé à des personnes issues de la société civile ne permettrait pas complètement d'assouvir l'une des premières volontés exprimées en vue de la création d'un CDM, à savoir l'accroissement de compétences en gestion des ressources humaines.

En commentaire de l'**article 16**, le rapport précise la notion de secrétariat rattaché à l'administration, cantonale en l'espèce, indiquant que la rémunération d'un secrétariat indépendant, comme c'est le cas à Fribourg, ne saurait être prise en compte dans la mesure où la charge de travail serait, pour le Valais, bien moindre que là-bas. Les critères ayant mené à cette affirmation n'étant pas précisés, il conviendrait, pour s'en convaincre, de disposer d'éléments plus objectifs qu'une référence à la complication supplémentaire qu'impliquerait notre bilinguisme cantonal. Surtout que, comme chacun le sait, nos (presque) voisins fribourgeois ne connaissent pas cette particularité.

Surtout, le rapport prend, comme exemple de fonctionnement satisfaisant, parmi d'autres, l'autorité de conciliation en matière de droit du travail et tribunal du travail et la commission de recours en matière fiscale. Ce dernier exemple montre à quel point un tel mode de fonctionnement dépend de l'organisation de l'administration qui en prend la responsabilité, ce qui dans le cas précis, n'engage pas à un indéfectible optimisme.

En conclusion, les objectifs, la forme et l'organisation du CDM précisés dans le projet de loi emportent l'adhésion de notre association, sous réserve des remarques ténorisées ci-avant.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous ne manquerez pas de porter à la présente et tout en restant à votre disposition pour toute question complémentaire, nous vous prions de croire, Monsieur le Chef du département, Messieurs, à l'assurance de nos sentiments les plus dévoués.

ConstructionValais

Serge Métrallier
Secrétaire général

